



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale sur l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) d'Occitanie

N°Saisine : 2022-10 500

N°MRAe : 2022AO65

Avis émis le 8 juillet 2022

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou programme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 22 avril 2022, l'autorité environnementale a été saisie par Réseau de Transport d'Électricité (RTE) pour avis concernant l'élaboration du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Occitanie en tant que plan et programme.

L'avis est rendu dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 2° de l'article R. 122-17 IV du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique le 6 juillet 2022 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 7 janvier 2022) par Annie Viu, Marc Tisseire, Danièle Gay, Stéphane Pelat et Georges Desclaux.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 122-21 II du code de l'environnement, ont été consultés l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) le 20 mai 2022 et l'ensemble des Préfet(e)s de la région Occitanie le 18 mai 2022 au titre de leurs attributions en matière d'environnement. La préfecture du Gers a répondu en date du 3 juin 2022 ainsi que la préfecture du Tarn de 20 juin 2022.

Le présent avis est publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) définit les ouvrages (à créer ou à renforcer) pour mettre à disposition, des installations de production à partir de sources d'énergies renouvelables, une capacité globale de raccordement au réseau électrique. Il définit également les évolutions du réseau nécessaires à la mise à disposition de ces capacités, et évalue le coût prévisionnel de leur établissement et les modalités de financement nécessaires. Ces évolutions concernent le réseau électrique de transport à haute et très haute tension (jusqu'aux postes de transformation vers le réseau de distribution à moyenne tension).

Le rapport d'évaluation environnemental est globalement de qualité et permet de comprendre les objectifs du S3REnR et les principaux enjeux environnementaux.

Pour mieux fonder le présent S3REnR en tirant les enseignements d'un point de vue environnemental des précédents schémas Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, la MRAe recommande d'annexer au dossier d'enquête publique les bilans technique et économique de la mise en œuvre de ces précédents S3REnR en les complétant avec un bilan environnemental de leur mise en œuvre.

La MRAe considère cependant que l'analyse des effets sur l'environnement des équipements et des infrastructures lourdes, lignes électriques souterraines ou aériennes qu'ils génèrent doit être plus explicite et présentée dans le corps du rapport d'évaluation environnementale et dans le schéma lui-même. À ce titre, un examen des deux scénarios (ligne aérienne ou ligne souterraine) doit être présenté pour chaque ligne qui sera créée afin de démontrer que c'est la solution de moindre sensibilité environnementale qui a été retenue. La MRAe considère qu'il relève du S3REnR de déterminer de manière ferme le choix technique retenu (ligne aérienne ou souterraine) pour chacune des lignes qui sont créées.

Pour une meilleure compréhension de la méthode utilisée pour la biodiversité, la MRAe recommande notamment d'intégrer au rapport environnemental une grille de lecture et d'analyse technique sous forme d'un pas à pas permettant de comprendre la méthodologie utilisée, les critères retenus, d'analyser à la suite la caractérisation des enjeux au sein des différentes zones définies à l'échelle régionale.

RTE a engagé un travail important de recherche d'optimisation du réseau existant afin notamment de limiter les travaux sur le réseau et ainsi les incidences potentielles sur l'environnement. La MRAe salue cette démarche. Elle considère toutefois qu'il convient d'inclure dans les solutions techniques susceptibles de fiabiliser et de sécuriser le réseau électrique, un scénario incluant le développement d'équipements de stockage d'énergie électrique. Cette solution technique apparaît pour la MRAe un moyen de minimiser le besoin de création de nouvelles infrastructures, elle recommande pour cette raison qu'une évaluation des incidences environnementales de ces équipements soient présentées, et qu'une adaptation éventuelle des besoins de postes sources créés ou des lignes électriques soient étudiés.

La MRAe recommande que le schéma soit complété par la démonstration de la prise en compte des orientations nationale et régionale en matière de développement d'EnR² dans les critères d'analyse qui ont conduit aux choix de renforcer ou créer des postes sources ou des lignes électriques nouvelles.

La MRAe recommande de compléter le protocole de suivi par des indicateurs relatifs aux incidences indirectes du schéma, c'est-à-dire à la mise en œuvre des projets photovoltaïques et éoliens permis par le S3REnR. Elle recommande d'introduire une valeur cible à mi-parcours, afin que le S3REnR procède en 2028 à une évaluation intermédiaire des impacts directs et d'indirects du schéma sur l'environnement et la santé publique.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² notamment en priorisant les zones d'implantation du photovoltaïque au sol et en toiture, et pour l'éolien terrestre

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Le S3REnR : la réglementation

Pour accompagner le développement des énergies renouvelables (EnR), la loi du 12 juillet 2010, dite « loi Grenelle II », a confié au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, RTE, l'élaboration des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution d'électricité.

Les S3REnR planifient l'évolution du réseau électrique nécessaire à la mise à disposition d'une capacité globale de raccordement pour les installations de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables (EnR) et assurent un accès prioritaire des énergies renouvelables aux réseaux publics d'électricité. Ils sont régis par les articles L. 321-7, L. 342-1, L. 342-12, D. 321-10 et suivants et D. 342-22 et suivants du code de l'énergie.

Deux S3REnR sont actuellement en vigueur sur le périmètre de la région Occitanie. Ils ont été établis à la maille des anciennes régions administratives :

- Le S3REnR Midi-Pyrénées, approuvé le 7 février 2013, prévoyant de mettre à disposition 1 705 MW de capacités de raccordement réservées aux EnR sur le réseau électrique ;
- Le S3REnR Languedoc-Roussillon approuvé le 23 décembre 2014, établi pour une capacité de 1 795 MW.

RTE élabore ce schéma, en accord avec les gestionnaires des réseaux publics de distribution, et après avis du Conseil régional et des autorités organisatrices de la distribution concernées. L'autorité administrative compétente de l'État (le Préfet de région) fixe une capacité globale pour le schéma de raccordement en tenant compte de la programmation pluriannuelle de l'énergie, du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, du projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) et de la dynamique de développement des énergies renouvelables dans la région.

Le projet de S3REnR Occitanie prévoit la mise à disposition de nouvelles capacités de raccordement sur le réseau électrique, réservées aux EnR sur une période de dix ans, à hauteur de 6 800 MW, volume fixé par le Préfet de région en octobre 2020 en cohérence avec les orientations de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et des besoins exprimés par les développeurs d'EnR, les parties prenantes et les acteurs des territoires lors de la phase de concertation itérative réalisée tout au long de l'élaboration du S3REnR.

La directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, impose une évaluation environnementale renforcée de certains plans et programmes et introduit la consultation spécifique d'une autorité environnementale. Cette directive a été transposée en droit français, au sein du code de l'environnement aux articles L. 122-4 à L. 122-12 et R. 122-17 à R. 122-24. Depuis le 1er janvier 2013, les S3REnR sont soumis à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale de ce schéma permet de s'assurer de la prise en compte des enjeux environnementaux dès la phase d'élaboration du schéma et contribue également à informer le public sur les incidences potentielles du schéma sur l'environnement et les mesures mises en œuvre pour maîtriser ces incidences.

1.2 Pré-cadrage de l'autorité environnementale pour définir les attendues des S3REnR

RTE a saisi le 17 juillet 2020 l'autorité environnementale (Ae) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD), suite à l'avis Ae n°2019-97 relatif au projet de schéma décennal de développement du réseau de transport, d'une demande générique de cadrage préalable pour les S3REnR. Suite à cette saisine, l'Ae a délibéré le 7 octobre 2020³, et le présent avis sur le S3REnR d'Occitanie s'appuie sur les recommandations qu'il contient.

³ http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/201007_cadrage_prealable_sr3enr_delibere_cle7ce276.pdf

1.3 Origines, stratégie et objectifs du S3REnR Occitanie

Au sein de la région Occitanie, 75 % des capacités prévues par le schéma en Midi-Pyrénées sont d'ores et déjà affectées et 55 % de celles prévues en Languedoc-Roussillon. Le franchissement du seuil des 2/3 de capacités allouées constitue, en application de l'article D.321-20-5 du code de l'énergie, un critère de déclenchement de l'élaboration d'un schéma régional au sein d'une région administrative.

L'objectif principal de ce schéma vise à garantir un accès privilégié aux réseaux publics de l'électricité pour les énergies renouvelables et permet aussi d'offrir une visibilité aux acteurs de la totalité des filières du renouvelable. Il vise également à une mutualisation des coûts permettant à tous les producteurs EnR de participer équitablement au financement des évolutions de réseaux. Par principe, c'est un schéma prospectif et adaptable qui évoluera en fonction des besoins identifiés au sein des territoires. Il ne se substitue pas aux procédures d'autorisation d'adaptation du réseau ni aux projets d'installation de production d'énergie renouvelable qui donneront lieu à des dépôts d'autorisations administratives spécifiques.

Ce schéma présente une recherche de solutions pour aménager le réseau électrique en priorisant :

- les capacités disponibles du réseau actuel, via le déploiement d'outils numériques (il prévoit l'installation d'une centaine d'automates et poursuit la numérisation des équipements de contrôle et de commande pour optimiser les flux électriques). Ce levier permet de proposer environ 45 % de l'objectif de capacité réservée de 6 800 MW ;
- les capacités techniques de certains ouvrages existants qui seront augmentés (essentiellement via l'ajout ou le remplacement de transformateurs dans 84 postes et l'augmentation de la capacité de transit d'environ 285 km de lignes électriques et l'extension de huit postes électriques) qui permet de répondre à environ 25 % de la capacité prévue ;
- enfin, en réalisant quatorze nouveaux ouvrages qui permettent de répondre à 30 % de la capacité prévue. Ces derniers nécessiteront la création de 249 km de lignes électriques.

Le S3REnR est établi à partir des potentiels d'EnR qui sont des données d'entrée pour le schéma, au travers :

- D'une capacité globale fixée par le Préfet de Région le 20 octobre 2020. Pour l'Occitanie, elle s'élève à 6,8 GW de nouvelles capacités de raccordement à mettre à disposition sur le réseau électrique pour accueillir les EnR à un horizon de dix ans ;
- De la localisation des potentiels EnR recueillis auprès des associations de producteurs EnR et partagée avec les parties prenantes et acteurs des territoires (lors d'échanges amonts avec les collectivités, les parcs naturels régionaux, les parcs naturels nationaux, des représentants de l'État, de la Région, des syndicats départementaux d'énergie).

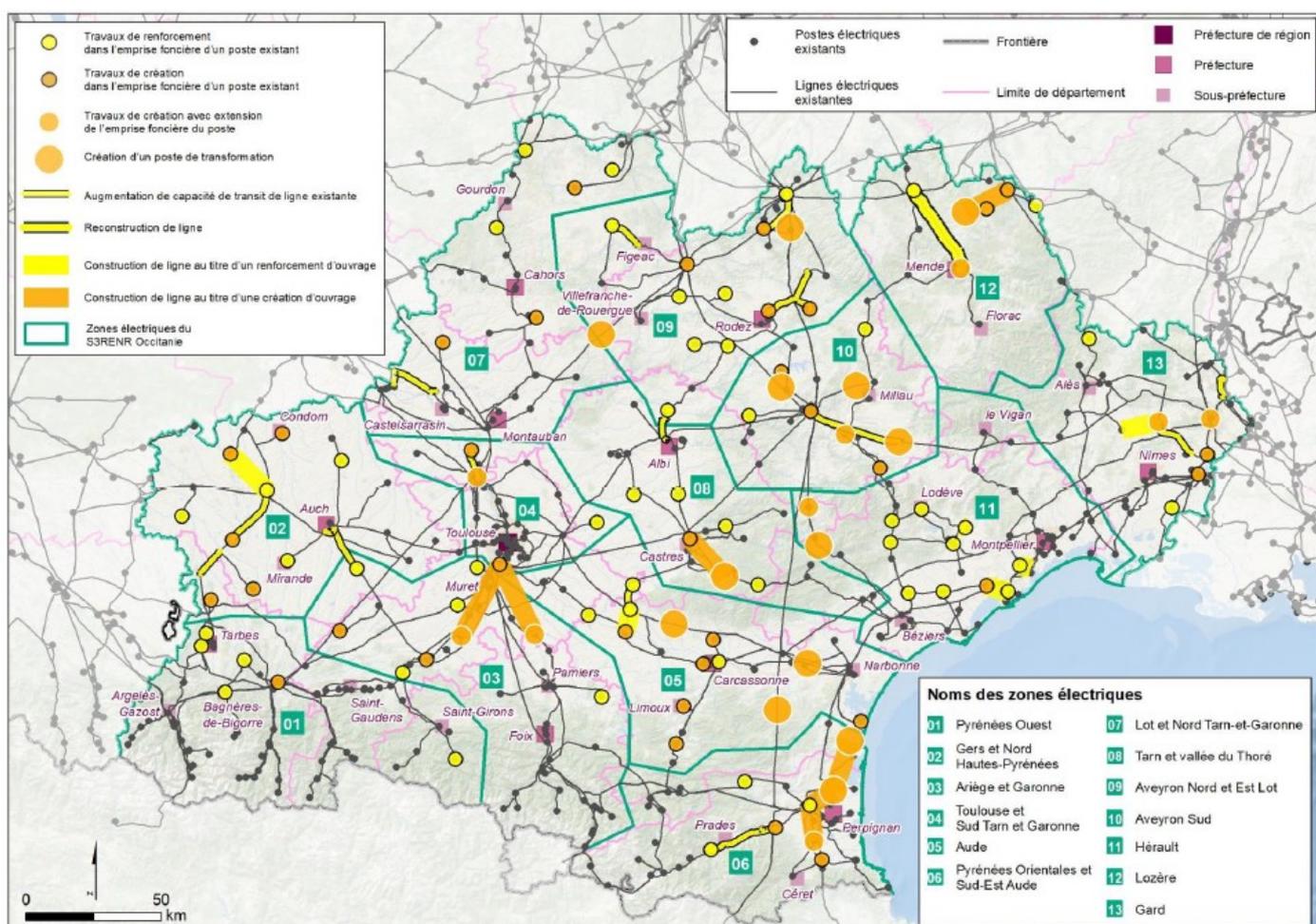
Le S3REnR Occitanie est construit en concertation entre les parties prenantes et le public. Cette concertation a été menée en plusieurs temps :

- dès 2018-2019, avec les acteurs engagés dans la transition énergétique, pour préciser les données d'entrée en matière de gisement et d'objectifs territoriaux de développement des EnR ;
- une concertation préalable du public a été organisée au printemps 2021 à l'initiative des gestionnaires de réseaux (au titre du code de l'environnement : article L.121-15-1 et suivants, art R.121-19 et suivants) ayant fait l'objet d'un bilan de concertation publié par RTE en novembre 2021 ;
- une consultation réglementaire des parties prenantes, également au printemps 2021 au titre du code de l'énergie ;
- une consultation des Autorités Organisatrices de la Distribution d'Electricité (AODE) au titre du code de l'énergie, réalisée en janvier 2022.

Sur la base de ces données, le S3REnR a pour objectif de mettre à disposition des capacités réservées au raccordement des projets EnR, réparties sur l'ensemble du territoire, pour une période de dix ans. Ces capacités sont mentionnées poste électrique par poste électrique sur l'ensemble de l'Occitanie. Certaines hypothèses retenues lors de l'élaboration du S3REnR sont susceptibles d'évoluer ultérieurement d'ici à son échéance (hypothèses relatives au potentiel de production, évolutions du référentiel technique...) selon les mécanismes d'adaptation définis dans le code de l'Énergie.

Le schéma définit également les évolutions du réseau nécessaires à la mise à disposition de ces capacités, et évalue le coût prévisionnel de leur établissement. Ces évolutions concernent le réseau électrique de transport à haute et très haute tension (jusqu'aux postes de transformation vers le réseau de distribution à moyenne tension).

Enfin, il détermine les modalités de financement des investissements correspondants à réaliser sur le réseau électrique : il prévoit une mutualisation d'une partie des coûts, répartie équitablement sur l'ensemble des producteurs EnR concernés⁴. Les objectifs du S3REnR doivent s'inscrire dans ceux de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) et tenir compte de la dynamique régionale de développement des EnR ainsi que des orientations régionales en matière de transition énergétique (qui prévoit un doublement d'ici 2028 du volume des EnR électriques raccordées au réseau).



Carte des projets de travaux prévus par le S3REnR Occitanie -source : Rapport du projet de S3REnR Occitanie

1.4 Méthodologie d'élaboration du S3REnR

Le S3REnR d'Occitanie est élaboré selon la méthodologie déterminée nationalement suite au cadrage réalisé par l'autorité environnementale du CGEDD. Elle se décompose en cinq étapes :

- étape 1 : définition des données d'entrée du schéma (l'identification des gisements potentiels d'énergie renouvelable issus de remontées des acteurs du territoire, des organisations professionnelles représentant les porteurs de projets et des demandes de raccordement faites auprès des gestionnaires de réseau),
- étape 2 : étude des stratégies d'adaptation du réseau,
- étape 3 : évaluation de la quote-part régionale,

⁴ Les installations de production EnR de puissance inférieure à 250 kVA ne sont pas soumises au financement des capacités réservées mises à disposition par le schéma, bien qu'elles en bénéficient.

- étape 4 : consultation sur le projet de schéma,
- étape 5 : avis de l'autorité environnementale et approbation de la quote-part.

Une description complète et claire figure dans le projet de schéma de décembre 2021 joint au dossier à partir de sa page 37. Pour en faciliter la compréhension et rester dans des logiques fonctionnelles, le territoire de la région Occitanie a été découpé en treize zones électriques cohérentes.

La partie 5 du projet de schéma présente pour chacune de ces zones une description du réseau électrique existant, la puissance totale à raccorder correspondant au potentiel EnR identifié, les contraintes induites sur le réseau électrique par l'accueil de ce potentiel, la stratégie technique proposée pour lever ces contraintes et le cas échéant les autres stratégies techniques envisagées mais non retenues.

Pour chaque zone électrique, une stratégie d'adaptation du réseau électrique est ainsi proposée pour accueillir le potentiel EnR identifié à raccorder. La localisation précise des postes à créer et le tracé des liaisons à créer ne sont pas arrêtés. En effet, la localisation précise des projets de construction de nouveaux ouvrages ne relève pas du S3REnR. Elle résultera des études détaillées et de la concertation locale qui sera menée sur ces projets après entrée en vigueur du S3REnR, permettant une prise en compte des enjeux environnementaux à une maille fine.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la lutte contre le changement climatique par le développement des énergies renouvelables,
- la préservation de la biodiversité et des écosystèmes,
- la consommation d'espace et l'artificialisation des sols,
- la préservation du paysage, du patrimoine et du cadre de vie,
- les effets cumulés environnementaux générés par les futurs projets EnR raccordés.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

3.1 Qualité de l'évaluation environnementale

Le dossier transmis à l'autorité environnementale est composé des éléments suivants :

- le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables d'Occitanie de décembre 2021 ;
- le rapport d'évaluation environnementale ;
- un atlas cartographique, annexé au rapport d'évaluation environnementale.

Les documents sont clairs, accessibles et globalement compréhensibles par le plus grand nombre. Le travail cartographique complet réalisé dans l'atlas permet une bonne spatialisation des aménagements, puis de les comparer aux sensibilités environnementales des différentes zones.

La description du processus itératif d'élaboration du S3REnR est complète et précise. La consultation du site internet⁵ permet de pleinement comprendre les évolutions intervenues entre la version initiale d'avril 2021 et la version soumise à évaluation environnementale. Les comptes rendus de concertation d'avril et de novembre 2021 et la mise à disposition du recueil des avis et des réponses (annexe 1) du public et des parties prenantes permet de mieux comprendre les adaptations à la marge qui sont intervenues dans le schéma.

D'un point de vue méthodologique la MRAe estime que le niveau de caractérisation des principaux enjeux environnementaux des différents territoires est correctement évalué. En revanche, la détermination des sensibilités environnementales et la prise en compte des incidences directes de la mise en œuvre du schéma (équipements et infrastructures lourdes, lignes électriques souterraines ou aériennes) est insuffisamment décrite.

⁵ <https://www.rte-france.com/projets/s3renr/raccordement-enr-occitanie#Lesdocuments>

La sensibilité représente ici le résultat entre le croisement d'un enjeu avec un effet potentiel du schéma. La présentation de la méthodologie de détermination des sensibilités environnementales, n'est pas suffisamment développée. Si la représentation cartographique est lisible, une grille de lecture et de bon usage serait appréciable (voir introduction du paragraphe 4) pour confirmer les critères de pondération retenus et clarifier la manière de prendre en compte les différentes sensibilités environnementales (biodiversité, paysage et patrimoine, ressource en eau, risques naturels, consommation d'espaces naturel, agricole et forestier). Ces éléments se retrouvent partiellement sur les cartes présentant le niveau de sensibilité environnementale, sans explication, et sans présentation de l'analyse de manière littérale dans le rapport conduisant à justifier du niveau de sensibilité environnementale qui a été retenue.

Dans un certain nombre de cas (pour les lignes électriques et des postes sources qui sont créés), l'évolution induite par ces infrastructures ne conduit pas faire évoluer le niveau de caractérisation des sensibilités environnementales sans que la justification de ce maintien soit argumenté. En particulier, la MRAe considère que la caractérisation des sensibilités environnementales aux projets doit être reprise notamment pour intégrer les effets potentiels des lignes souterraines et aériennes pour la biodiversité, le paysage, le patrimoine et la ressource en eau.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie conduisant à caractériser les effets potentiels directs du S3REnR pour les treize zones électriques par rapport au niveau des enjeux environnementaux de ces mêmes zones et de reporter cette analyse au sein du rapport d'évaluation environnementale et du schéma. Il est en particulier attendu un travail de détermination des sensibilités des milieux aux projets de création des lignes aériennes et souterraines.

Enfin, d'un point de vue méthodologique, la MRAe considère que le S3REnR doit faire apparaître les choix qui ont été arrêtés pour toutes les créations de lignes électriques. En effet, les effets sur l'environnement d'une ligne électrique enfouie ou aérienne sont différents. Il en découle des niveaux de sensibilités environnementales aux projets différents pour le paysage, le cadre de vie, le patrimoine bâti, pour la biodiversité ou la ressource en eau en fonction des choix opérés. Le choix technique retenu fait par ailleurs varier les coûts prévisionnels des infrastructures du schéma et potentiellement les modalités de financement des investissements correspondants. Le schéma prévoit une mutualisation d'une partie des coûts, répartie équitablement sur l'ensemble des producteurs EnR concernés, au travers d'une quote-part à acquitter lors du raccordement de chaque installation de production.

La MRAe considère que pour être conforme aux objectifs du S3REnR aussi bien d'un point de vue environnemental que d'un point de vue de la fixation de la quote-part financière à acquitter par les producteurs d'EnR, il est nécessaire de faire figurer pour toutes les lignes électriques qui sont créés le choix qui a été arrêté (ligne aérienne ou souterraine, voire partie de ligne en aérien et l'autre en souterrain) et les raisons qui ont conduit à ce choix. La MRAe considère que ces choix doivent figurer à la fois dans le schéma, dans le rapport d'évaluation environnemental et dans l'atlas cartographique.

La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évaluation environnementale pour déterminer le type de lignes électriques à créer (aérienne ou souterraine) et d'intégrer à la fois dans le schéma, dans le rapport d'évaluation environnemental et dans l'atlas cartographique la justification des choix qui ont été arrêtés.

3.2 Articulation du S3REnR avec les autres plans-programmes

Conformément au 1° du II de l'article R.122-20 du code de l'environnement, un chapitre présente l'analyse de l'articulation du S3REnR avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification⁶.

3.2.1 Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) 2019-2023 et 2023-2028

Pour fixer ses objectifs, le schéma s'est largement appuyé sur la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) qui fixe les priorités d'actions des pouvoirs publics dans le domaine de l'énergie, afin d'atteindre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Il remplit de ce point de vue l'un des objectifs principaux, l'atteinte de la neutralité carbone en 2050, en offrant une capacité réservée de raccordement suffisante aux futurs projets EnR.

⁶ Voir page 24 et suivantes de l'EE.

3.2.2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie

Le projet de SRADDET Occitanie a été adopté en assemblée plénière du conseil régional Occitanie le 30 juin 2022. Pour se conformer à la règle 20 du SRADDET⁷, la MRAe souligne que le S3REnR d'Occitanie doit mieux démontrer que les différents choix techniques opérés se situent sur des zones qui permettront prioritairement de développer des centrales photovoltaïques sur des toitures, des surfaces artificialisées, des milieux dégradés ou des milieux présentant une faible valeur agronomique ou naturelle.

La MRAe recommande de justifier que les choix opérés (optimisation technique, renforcement de puissance de poste et création de postes) ont été effectués en cohérence avec la règle 20 du SRADDET sur des zones qui permettront de développer prioritairement des centrales photovoltaïques sur des toitures, des surfaces artificialisées, les milieux dégradés, ou des milieux présentant une faible valeur agronomique ou naturelle.

3.2.3 Chartes des parcs naturels régionaux (PNR) et des parcs nationaux (PN)

L'évaluation environnementale contient un court paragraphe examinant l'articulation des chartes des PNR et des PN⁸ avec le présent schéma. Les éléments figurant dans le rapport ne mettent pas suffisamment en lumière les orientations définies dans les chartes notamment en matière de projet éolien terrestre. À titre d'exemple, le PNR du Haut-Languedoc dans son document de référence territorial pour l'énergie éolienne⁹, a procédé à une caractérisation des sensibilités environnementales du territoire par rapport à l'éolien terrestre d'un point de vue du paysage et de la biodiversité. Le S3REnR ne précise pas si ces données ont été prises en compte pour déterminer le niveau des sensibilités environnementales au sein des différentes zones énergétiques de notre région.

Sur le territoire du PNR des Grands Causses, le rapport n'indique pas si les projets éoliens et photovoltaïques qui ont été retenus par RTE se limitent aux seuls projets figurant dans l'atlas des énergies renouvelables¹⁰ ou s'ils intègrent d'autres projets, alors qu'une grande partie du territoire comprend des zones de très fortes sensibilités environnementales en lien avec l'éolien (faune volante et paysage).

Fort de ces deux exemples, la MRAe estime nécessaire de démontrer la pleine prise en compte des niveaux de sensibilités environnementales pour les projets d'énergies renouvelables tels que définis dans les chartes des PNR et des PN dans le choix qui a été retenu par RTE de caractérisation des niveaux de sensibilités environnementales du S3REnR dans les territoires.

La MRAe recommande d'apporter la démonstration de la pleine prise en compte de niveaux des sensibilités environnementales tels que définis dans les chartes des PNR et des PN dans le niveau de caractérisation de sensibilités environnementales du S3REnR.

3.3 Bilan des schémas précédents et suivi de l'impact de la mise en œuvre du S3REnR

Le rapport environnemental ne présente pas de bilan complet des précédents S3REnR Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon, seule une présentation du taux de remplissage des objectifs de capacité de ces deux S3REnR¹¹ est proposée. La MRAe estime que la réalisation d'un bilan des impacts environnementaux des deux S3REnR en vigueur, basé sur des indicateurs de suivi et d'évaluation quantitatifs et qualitatifs, permettrait d'identifier les impacts environnementaux effectifs de ces deux schémas pour en tirer des enseignements pour le projet de S3REnR. Les bilans peuvent également servir d'appuis au choix des indicateurs de suivi jugés pertinents.

⁷ Règle 20 du SRADDET Occitanie : « Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés »

⁸ Voir page 37 et 38 du rapport d'EE.

⁹ <https://fr.calameo.com/read/000486397b8dd3a055766>

¹⁰ <https://www.parc-grands-causses.fr/des-actions/amenagement-du-territoire/schema-de-coherence-territoriale> voir Atlas cartographique.

¹¹ Voir page 17 du rapport d'EE.

La MRAe recommande d'annexer au dossier d'enquête publique les bilans technique et économique de la mise en œuvre des précédents S3REnR Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon et de fournir également un bilan environnemental de la mise en œuvre de ces deux programmes.

Conformément au contenu de l'article R.122-20- 7 du code de l'Environnement : « *les critères, indicateurs et modalités y compris les échéances-retenus pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ; Et identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées* » figure en partie 6 du rapport environnemental ¹².

Pour les différentes thématiques environnementales, six indicateurs sont retenus pour assurer le suivi de l'état de l'environnement. Ils doivent permettre de mettre en évidence des évolutions en matière d'amélioration ou de dégradation de l'environnement, sous l'effet notamment des orientations prévues par le S3REnR Occitanie. Ils sont basés sur des données qui sont déjà reportées au niveau national et/ou régional, facilement « *collectables* » et partagées avec les gestionnaires de réseaux de distribution.

Pour l'indicateur « *milieux naturels et biodiversité* », la MRAe estime que les ambitions du schéma en matière d'évitement des zones sensibles et remarquables ne doivent pas se limiter au kilométrage de lignes électriques créées en zone Natura 2000, mais doivent aussi suivre les kilomètres de lignes créées au sein des ZNIEFF de type I et de type II, d'arrêtés préfectoraux de protection biotope, de réserves naturelles régionales et nationales ou de corridors ou réservoirs de biodiversité identifiés au niveau régional ou local, les zones cœur des parcs nationaux, afin de limiter les impacts sur les secteurs présentant de très forts enjeux de biodiversité.

La MRAe recommande de prendre en compte pour la détermination de l'indicateur « *milieux naturels et biodiversité* » l'ensemble des zones bénéficiant d'inventaire ou de protection naturaliste¹³, afin de mesurer les superficies qui seront impactées par la création de lignes électriques ou de postes sources.

RTE propose le suivi du schéma par des indicateurs calés sur les incidences potentielles directes les plus significatives du S3REnR. La MRAe considère qu'il serait utile de suivre certaines incidences indirectes de la mise en œuvre du schéma, liées aux installations de production d'énergie renouvelable, comme l'indique le cadrage national de l'Ae. Cette intégration d'indicateurs permettrait d'évaluer la contribution du S3REnR à ces impacts et de prendre les mesures nécessaires.

Il serait plus particulièrement intéressant de mesurer la consommation d'espace agricole, forestier et naturel liée aux projets photovoltaïques ou éoliens dans un rayon de 20 kilomètres autour des créations de postes et des extensions de postes arrêtés dans le S3REnR¹⁴.

La MRAe recommande d'intégrer un indicateur de suivi de la consommation d'espace agricole, forestier et naturel qui serait générée par les projets photovoltaïques et éoliens suscités par les créations et extensions de postes arrêtés dans le S3REnR, dans un rayon de 20 km autour de chacun d'eux.

Compte tenu du risque de mortalité sur la faune volante générée par les centrales éoliennes, la MRAe estime qu'il serait utile d'introduire un indicateur complémentaire portant sur les résultats des suivis de mortalités de l'avifaune et des chiroptères des projets éoliens installés dans un rayon de 20 kilomètres autour des postes électriques arrêtés par le S3REnR (créations et/ renforcements de postes).

¹² Voir page 339 et suivantes du rapport d'EE.

¹³ ZNIEFF de type I et de type II, d'arrêtés préfectoraux de protection biotope, de réserves naturelles régionales et nationales ou de corridors ou de réservoirs de biodiversité identifiés au niveau régional ou local, la zone cœur des parcs naturels nationaux

¹⁴ Le choix d'une zone de 20 kilomètres pour analyser les impacts se justifie par l'équilibre économique d'un projet d'EnR qui devient de plus en plus délicat au-delà de cette distance (sauf pour les très gros projets).

La MRAe recommande d'intégrer un indicateur complémentaire de suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères des projets éoliens suscités par les créations et extensions de postes arrêtés dans le S3REnR, installés dans un rayon de 20 kilomètres autour de ces postes.

La MRAe relève que les indicateurs retenus pour la protection de l'environnement et la santé publique donnent une valeur cible à l'horizon de dix ans, sans prévoir d'évaluation à mi-parcours des objectifs planifiés. La MRAe considère opportun de préciser des cibles intermédiaires permettant d'organiser un bilan à mi-parcours (soit en 2028) afin de mettre alors en place, en tant que de besoin, un réajustement des objectifs et des mesures retenus pour parvenir au respect strict des valeurs cibles à dix ans.

La MRAe recommande d'introduire, pour les indicateurs environnementaux, une valeur cible à mi-parcours, afin que le S3REnR procède en 2028 à une évaluation intermédiaire des impacts directs et d'indirects du schéma sur l'environnement et la santé publique.

La MRAe recommande que le S3REnR se dote de la possibilité de revoir les objectifs planifiés du schéma en fonction des conclusions de cette évaluation à mi-parcours.

3.4 Perspectives de l'évolution probable de l'environnement si le S3REnR n'est pas mis en œuvre

La définition du scénario de référence (évolution de l'environnement en l'absence du S3REnR) est cadrée par l'avis Ae n°2020-39 et la prise en compte des différents types d'opérations, qui en résulte. Le rapport environnemental du S3REnR d'Occitanie considère que l'absence de mise en œuvre du S3REnR conduirait à ralentir les objectifs stratégiques du SRADDET, du SDDR¹⁵, de la PPE et des divers plans climat air énergies, à une perte de vision globale des aménagements à réaliser, à la réalisation d'infrastructures électriques non-organisées susceptibles de générer des incidences additionnelles sur les milieux naturels et la biodiversité, à freiner le développement programmatique des EnR et à fragiliser l'atteinte de la neutralité carbone en 2050.

La MRAe estime que l'évaluation environnementale répond, sur les perspectives d'évolution probable de l'environnement, aux principaux éléments attendus dans le cadrage de l'avis Ae n°2020-39, mais la MRAe formule des recommandations complémentaires sur la bonne prise en compte de l'environnement et la mise en œuvre de la séquence ERC telles que définies dans l'avis national (*voir paragraphe 4*).

3.5 Scénarios alternatifs, exposé des motifs pour lesquels le schéma a été retenu, et les raisons qui justifient ce choix

Conformément au 3° de l'article R.122-20 du code de l'Environnement, le rapport environnemental comprend « *les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2°* ».

La MRAe tient à saluer les modalités d'élaboration du S3REnR Occitanie qui vise à minimiser l'empreinte du réseau électrique sur l'environnement, en s'appuyant sur les possibilités d'optimisation permises par le réseau existant, en renforçant des ouvrages avant de proposer des créations de nouveaux ouvrages.

La MRAe relève favorablement que le schéma recherche la sobriété dans l'évolution des infrastructures pour réduire leur impact environnemental en tenant compte des critères de faisabilité techniques et économiques grâce à l'application du principe de la progressivité des solutions mises en œuvre.

Toutefois, en s'appuyant sur le cadrage de l'Ae nationale, la MRAe Occitanie considère que l'approche consistant à optimiser le réseau existant aurait dû inclure un scénario de développement des équipements permettant le stockage d'énergie électrique¹⁶. La mise en œuvre de ces dispositifs peut permettre d'éviter une augmentation de la capacité du réseau et le transport d'énergie électrique alors que des besoins existent sur place mais pas forcément aux heures ou jours où l'énergie est produite.

¹⁵ Le schéma décennal de développement du réseau électrique relève par la loi de la responsabilité de RTE.

¹⁶ notamment le projet porté par RTE Ringo : <https://www.rte-france.com/projets/stockage-electricite-ringo>

Cette technologie pouvant modifier substantiellement le contenu du schéma (besoin en poste source et lignes électriques), cette possibilité technique doit être clairement intégrée aux hypothèses offertes pour répondre aux besoins de développement d'EnR. Ces solutions de stockage sont susceptibles pour la MRAe de faire évoluer substantiellement les besoins de renforcement et de création de postes sources pour certains territoires. À la suite, une analyse des incidences potentielles sur l'environnement des solutions de stockage (biodiversité, consommation de foncier naturel ou agricole...) doit être intégrée dans le schéma.

La MRAe recommande d'étudier un scénario incluant le développement d'équipements de stockage de l'énergie électrique, et d'en présenter une analyse des incidences potentielles, dans l'optique d'optimiser encore le réseau existant et de minimiser les incidences environnementales du S3REnR

Les principales incidences environnementales sont liées d'une part, directement, à la création de nouveaux ouvrages du réseau électrique, et d'autre part, indirectement, au déploiement de projets EnR au plus près des ouvrages pour profiter des capacités disponibles et/ou réduire les coûts de raccordement.

La détermination du gisement d'énergies renouvelables (détermination du besoin énergétique à raccorder) s'est appuyée sur les parties prenantes et une première concertation avec le public. Un tableau synthétique propose par grandes thématiques environnementales une description des types d'impacts potentiels, les facteurs conditionnant l'apparition de l'intensité de ces impacts, et les mesures ERC qui pourraient être mises en œuvre pour en minimiser les incidences.

Dans les scénarios étudiés, RTE n'a en revanche pas apporté la démonstration de la prise en compte des orientations nationale et régionale de développement de ces énergies renouvelables (photovoltaïque et éolien).

Pour les projets photovoltaïques, la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol et le guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020 stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques¹⁷. Le projet de SRADDET intègre également ces éléments au sein de la règle n°20. La programmation de la PPE prévoit également un rééquilibrage avec une volonté d'accroître via des appels à projet le développement de panneaux photovoltaïques en toitures.

La MRAe relève que la justification quant au positionnement du poste électrique Larzac Est n'est clairement pas suffisante compte tenu du niveau de sensibilités environnementales identifiées tout autour et de la difficulté à voir émerger des projets éoliens et photovoltaïques dans le respect des orientations nationales et des choix opérés à l'échelle régionale et départementale par les services de l'État (projet de classement site classé sur l'ensemble du plateau du Larzac, zones et inventaires naturalistes à très forts enjeux de biodiversité).

La MRAe note enfin que de nombreux postes sources qui seront renforcés sont situés en zone rurale, comme c'est le cas pour les nouveaux postes créés. Les choix d'infrastructures et de lignes électriques retenus dans le S3REnR conduisent à proposer des possibilités de raccordement électrique pour des projets photovoltaïques et éoliens susceptibles de générer une consommation d'espaces naturels, forestiers et agricoles significative et présentant des sensibilités environnementales élevées.

Le S3REnR a analysé les différentes solutions envisagées au regard de différents critères concernant en particulier les incidences paysagères, les périmètres de protection environnementaux, les consommations d'emprises, les impacts chantier, les coûts et impacts sur la quote-part, les possibilités de raccordement apportées au territoire, la minimisation des ressources consommées.

Pour chacune des treize zones électriques qui composent la région, le schéma présente une contextualisation des enjeux, une présentation des solutions de substitution envisagées et non retenues et les motifs du choix de la solution retenue¹⁸. La MRAe note que les choix proposés ne s'appuient pas suffisamment sur la caractérisation des niveaux de sensibilités environnementales des différents territoires pour déterminer le choix de la solution technique retenue dans le S3REnR.

¹⁷ « les projets de centrales solaires au sol n'ont pas vocation à être installés en zones agricoles, notamment cultivées ou utilisées pour des troupeaux d'élevage... l'accueil d'installations solaires au sol peut être envisagé sur des terrains qui, bien que situés en zone classée agricole, n'ont pas fait l'objet d'un usage agricole dans une période récente ».

¹⁸ Voir page 197 et suivantes du rapport d'EE.

La MRAe recommande de mieux argumenter, pour la création de postes de raccordement et de lignes électriques (aériennes ou souterraines) la manière dont l'analyse multicritères (coût financier/ besoin identifié de raccordement/ sensibilités environnementales) a été conduite et comment les arbitrages ont été rendus à la suite des retours des consultations des parties prenantes, des collectivités locales, des services de l'État et des citoyens.

3.6 Effets cumulés

La notion d'effets cumulés se réfère à la possibilité que les impacts temporaires ou permanents occasionnés par le projet de schéma s'ajoutent à ceux d'autres plans ou programmes passés, présents ou futurs, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci, engendrant ainsi des effets de plus grande ampleur à la maille régionale considérée.

L'évaluation des effets cumulés porte sur un certain nombre de composantes environnementales correspondant aux préoccupations majeures identifiées dans le cadre de l'évaluation environnementale.

La notion d'effets cumulés recouvre l'addition, dans le temps ou dans l'espace, d'effets directs ou indirects issus d'un ou de plusieurs plans ou programmes et concernant la même entité (ressources, populations ou communautés humaines ou naturelles, écosystèmes, activités...).

Cette analyse est réalisée avec des documents de portée et d'échelle similaire. RTE a fait le choix de ne réaliser l'analyse des effets cumulés du S3REnR Occitanie qu'avec le SRADDET Occitanie.

Selon le dossier, seuls deux projets peuvent avoir des interactions et des effets cumulés directs avec le S3REnR Occitanie. Il s'agit du développement de l'activité touristique littorale méditerranéenne et la Ligne Nouvelle Montpellier Perpignan dans le domaine des transports¹⁹. La MRAe estime que le porteur de projet aurait également dû inclure dans son analyse des effets cumulés les contrats de projet FEDER-FSE, CPER et CPIER qui ont une portée régionale ayant des incidences directes en matière énergétique.

Compte tenu des effets cumulés des projets retenus qui ont une portée régionale ayant des incidences directes en matière énergétique dans les contrats de projet FEDER-FSE, CPER et CPIER, la MRAe recommande à RTE de prendre en compte les recommandations figurant dans ces différents avis afin d'atténuer à l'échelle des territoires les effets cumulés de ses projets avec les choix arrêtés dans le S3REnR.

¹⁹ Voir détail des postes et lignes susceptibles d'être impactés par 257 du rapport d'EE

4. Prise en compte de l'environnement et de la santé par le projet de S3REnR

Dans le cadre de la réalisation de l'évaluation environnementale, une analyse des effets notables probables liés à la mise en œuvre de l'adaptation du S3REnR a été réalisée. Cette analyse est accompagnée de propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC).

L'analyse des effets liés à la mise en œuvre du schéma a été menée pour les six grands enjeux environnementaux définis par l'état initial de l'environnement.

Le tableau ci-dessous présente la hiérarchisation des enjeux telle qu'arrêté dans la synthèse des enjeux environnementaux.

Domaine	Libellé enjeu thématique	Levier d'action du S3REnR	Hiérarchie des enjeux
Climat, énergie	1) Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre, par la diminution des consommations énergétiques et le développement des EnR	Fort	Fort
Milieux naturels et biodiversité	2) Protéger les écosystèmes et la biodiversité	Fort	
Paysages et patrimoine	3) Préserver le paysage, le patrimoine et le cadre de vie	Fort	
Occupation des sols	4) Limiter la consommation et l'artificialisation des sols	Moyen	Moyen
Risques naturels et technologiques, nuisances et santé	5) Renforcer la résilience des territoires face aux risques et préserver la santé de la population	Moyen	
Ressources minérales, ressource en eau, déchets	6) Réorienter la mobilisation des ressources naturelles pour s'assurer de leur pérennité et limiter le gaspillage	Faible	Faible

Pour chaque enjeu, sont présentés à la maille globale régionale :

- la problématique pour le S3REnR relative à l'enjeu considéré ;
- les incidences potentielles du S3REnR, ainsi qu'une appréciation des effets cumulés liés à la mise en œuvre du projet de SRADDET Occitanie ;
- La qualification de l'effet du S3REnR sur l'enjeu : positif fort, positif moyen, positif faible, négatif fort, négatif moyen, négatif faible, nulle ou sans objet ;
- La réponse du S3REnR et les mesures ERC.

Les enjeux thématiques relatifs aux milieux naturels, aux paysages et aux risques ont fait l'objet d'une analyse cartographique en superposant les projets d'ouvrages électriques du S3REnR et les enjeux environnementaux. Sa lecture et sa compréhension sont claires pour la MRAe.

Ces cartes de synthèse des enjeux environnementaux ont été élaborées à l'aide d'une analyse multicritères (AMC) réalisée par compilation de données cartographiques et de données environnementales bibliographiques.

Ces données ont fait l'objet d'une hiérarchisation selon leur importance et les contraintes qu'ils entraînent d'un point de vue réglementaire pour la construction des ouvrages électriques²⁰.

La typologie complète des aménagements prévus est fournie page 218 du rapport d'EE. Dans le dossier, les effets du S3REnR Occitanie sur l'environnement sont jugés « sobres » : deux tiers des capacités de raccordement sont mises à disposition grâce à l'optimisation des ouvrages existants.

Ainsi, sur les 148 projets d'aménagement touchant aux postes électriques, 14 sont des nouveaux postes, 8 consistent en des extensions de postes et 126 relèvent d'adaptations de postes existants (c'est-à-dire : remplacement ou ajout de transformateurs, création de rames pour connecter de nouvelles lignes moyenne tension). Pour les 35 projets d'aménagement relatifs à des lignes électriques, 21 correspondent à des adaptations de lignes existantes (pour un linéaire de 285 km), et 14 à de nouvelles lignes (pour un linéaire de 249 km) ainsi que la reconstruction de 35 kilomètres de liaison existantes (soit environ 2,5 % des lignes totales que comprend l'Occitanie).

²⁰ L'élaboration de ces cartes est décrite dans le chapitre méthodologique du rapport d'EE.

Ces évolutions de réseaux, constituent pour la MRAe des adaptations limitées à la maille de la région au regard des 357 postes électriques et 11 500 km de lignes électriques à haute tension présents sur le territoire de l'Occitanie.

La méthodologie du rapport environnemental indique que la cartographie du gisement potentiel d'énergie renouvelable s'appuie sur un recensement des projets, croisé avec les données environnementales. L'évaluation environnementale stratégique a été réalisée en parallèle du processus d'élaboration du S3REnR Occitanie. Toutefois, les données environnementales utilisées et la manière dont elles ont été prises en compte ne sont pas suffisamment détaillées pour permettre de savoir si elles constituent une base solide pour établir un diagnostic environnemental permettant d'intégrer la dimension environnementale lors de ses différentes étapes d'élaboration dans le cadre d'un processus itératif. La présentation de la méthodologie d'analyse des enjeux environnementaux et de détermination des sensibilités environnementales auraient méritée un exposé plus clair et complet.

La partie 5 du rapport environnemental : « hiérarchisation des enjeux à partir des paramètres mobilisés » propose une évaluation des impacts potentiels des lignes aériennes, lignes souterraines, extension ou création de postes par grande thématique environnementale sans en fournir une grille de lecture et de bon usage. Une grille de lecture, d'analyse technique sous forme d'un pas à pas permettraient de comprendre la méthodologie utilisée, les critères retenus, d'analyser à la suite la caractérisation des enjeux au sein des différentes zones définies à l'échelle régionale et d'évaluer si les mesures d'atténuation qui sont proposées apparaissent ou pas suffisantes.

La MRAe recommande d'intégrer au rapport environnemental une grille de lecture et une analyse technique sous forme d'un pas à pas permettant de comprendre la méthodologie utilisée, les critères retenus, d'analyser à la suite la caractérisation des enjeux au sein des différentes zones définies à l'échelle régionale et de faire le lien avec les choix opérés en matière d'enfouissement de réseau qui en résultent.

Les effets notables probables liés à la mise en œuvre du S3REnR et les mesures retenues pour éviter les incidences négatives et réduire les impacts des incidences n'ayant pas pu être évitées sont analysées de manière générique pour chacun des enjeux environnementaux identifiés à l'issue de l'état initial de l'environnement et sur chacune des treize zones électriques du schéma.

La MRAe estime qu'il appartient au S3REnR de proposer des fuseaux de positionnement des lignes électriques et des zones de localisation de postes électriques qui seront créés évitant les zones à enjeux environnementaux évalués comme notables afin de respecter l'ambition afficher à plusieurs reprises dans le schéma de retenir des solutions de moindre impact environnemental. En effet, d'un point de vue méthodologique, la mise en œuvre de la séquence ERC doit être anticipée, dès le stade du schéma d'aménagement, afin d'éviter les secteurs de plus fort enjeu et pré-sélectionner par voie de conséquence des secteurs de moindre enjeu. Cette démarche méthodologique ne semble pas avoir été appliquée par exemple pour la création de lignes dans la zone 6 entre Mas-Nou et Corbières-Maritimes, de la ligne Issel-Bagatelle (zone 5), de la ligne Thoré : raccordement PS 225 kV sur Gourjade poste (zone 8), de la ligne Gardiole-Mireval et Balaruc-Loupiac (zone 11) ou du raccordement PS 63 kV en technique 225 kV Randon Margeride (zone 12).

Si cette méthodologie avait été appliquée dès le démarrage du S3REnR, cela aurait permis de retenir un positionnement mieux adapter d'un point de vue de l'environnement²¹ pour la création des postes de Cabardès et de Hautes Corbières (zone 5), de Val d'Alrance (zone 10), et de Larzac-Est (zone 10).

Les éléments de diagnostics disponibles (carte des enjeux environnementaux et choix des lignes et des postes électriques qui seront créés) montrent au contraire que la séquence d'évitement des secteurs présentant de fortes sensibilités environnementales n'a pas été mise en œuvre malgré les enjeux identifiés.

La MRAe recommande, pour l'ensemble des zones identifiées comme présentant des enjeux environnementaux notables (enjeux caractérisés de fort, très fort, majeur), de justifier les raisons qui ont conduit à ne pas retenir comme solution un évitement strict de ses zones.

²¹ l'évitement de la zone aurait dû être privilégié compte tenu du niveau de sensibilité environnementale évalué comme notable par RTE.

Le rapport présente un éclairage des incidences potentielles des futures installations de production d'énergies renouvelables qui permet une bonne compréhension des enjeux environnementaux indirects que le schéma induit. Une présentation des limites de l'exercice permet également de comprendre la difficulté réelle pour procéder à cette simulation²².

Il aurait été intéressant, pour évaluer les impacts indirects du schéma, de convertir la carte de gisement en surface de panneaux photovoltaïques et en nombre d'éoliennes supplémentaires par carré de 20 km de côté, et dans un second temps de superposer cette carte avec les différentes cartes régionales d'enjeux.

La MRAe recommande de mettre en évidence les impacts indirects du S3REnR au moins à l'échelle des treize zones électriques et de les superposer aux cartes d'enjeux environnementaux réalisées pour permettre de déterminer à une l'échelle macro (20 km X 20 km) les zones de fortes sensibilités environnementales (même logique que pour les impacts directs décrits ci-dessus). En fonction de cette analyse croisée, la MRAe recommande de privilégier le déploiement des postes et des lignes dans des secteurs de moindre enjeux environnementaux ou à défaut de proposer des mesures adaptées.

La MRAe considère que le caractère stratégique et global du S3REnR devrait permettre d'encadrer de façon plus ferme les mesures à mettre en place lors de la réalisation des projets EnR afin de s'assurer de la préservation de l'environnement de manière proportionnée au niveau des sensibilités qui ont été caractérisés. En l'état, le S3REnR demeure très général sur les mesures environnementales censées encadrer les projets EnR à l'échelle du plan et programme (S3REnR) afin de minimiser les incidences environnementales de ces derniers.

La MRAe recommande de renforcer au sein du S3REnR les mesures générales d'évitement et de réduction à prendre en compte par les projets EnR pour s'assurer de la préservation de l'environnement de manière homogène à l'échelle régionale.

De la même façon, il appartient à RTE d'intégrer dans le S3REnR des propositions de mesures qui devront être précisées et déclinées dans les études des projets de lignes et de postes électriques.

La MRAe recommande d'intégrer dans le schéma une description plus précise et technique des mesures qui devront être déclinées dans les projets de lignes et de postes électriques pour l'ensemble des secteurs présentant un niveau d'incidences résiduelles notables ou significatifs.

4.1 Réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) en diminuant les consommations énergétiques et en développant les énergies renouvelables (enjeu n°1)

Le rapport indique que le schéma contribue à l'enjeu de réduction des émissions de GES de serre en adaptant le réseau électrique pour accompagner le développement des énergies renouvelables. La MRAe estime qu'il convient de réaliser un bilan prenant aussi en compte les cycles de vie complets des parcs photovoltaïques et éoliens de la production des panneaux et des éoliennes à leur recyclage (sur une durée de vie estimée). La MRAe juge intéressant et utile de réaliser un bilan carbone du schéma sur la base des hypothèses qui ont été arrêtées en matière d'aménagement des infrastructures et des lignes électriques.

La MRAe recommande de réaliser un bilan carbone du S3REnR sur la base des hypothèses qui ont été arrêtées en matière d'aménagement des infrastructures et des lignes électriques afin d'évaluer l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre de ce dernier.

La MRAe recommande, lors des études pour les projets définis dans le schéma, de préciser le bilan carbone de l'ensemble des projets – y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une étude d'impacts – en prenant en compte l'ensemble des composants électriques sur toute la durée de vie du projet (production, élimination et recyclage compris). Il conviendra par la suite de proposer des mesures ERC pour ces impacts.

²² page 258 et 268 du rapport d'EE.

4.2 Protéger les écosystèmes et la (enjeu n° 2)

Les effets notables et significatifs négatifs sur les milieux naturels, la biodiversité et les sites Natura 2000 identifiés par RTE sont la destruction ou la fragmentation d'habitats naturels, la destruction directe d'individus en phase de travaux, et la rupture des continuités écologiques, la perturbation ou le dérangement des espèces en phase travaux et en phase exploitation, l'introduction d'espèces invasives en phase travaux ou encore la pollution des cours d'eau et la destruction de zones humides.

À la suite des mesures d'évitement et de réduction génériques sont proposées par RTE²³, qui indique que ces dernières « seront précisées et déclinées en mesures opérationnelles au niveau de la réalisation effective de chacun des projets envisagés par le S3REnR. Pour chaque projet, des études techniques et environnementales seront menées en concertation avec les acteurs locaux pouvant s'accompagner de partenariats avec les associations naturalistes et gestionnaires d'espaces naturels (Parcs naturels régionaux ou nationaux, conservatoires d'espaces naturels...). D'éventuelles mesures de compensation n'interviendront qu'en dernier recours après l'évitement et la réduction des impacts, en cas de dommages résiduels, inévitables et significatifs de chaque projet. Ces mesures ne peuvent pas être décrites au stade du présent S3REnR, puisqu'elles ne peuvent être définies de façon détaillée qu'après l'évaluation fine des impacts résiduels propres à chaque projet ».

La MRAe relève la qualité du travail d'analyse des enjeux sur les milieux naturels et la biodiversité qui a été réalisé à une échelle macro (celle des treize zones électriques de la région Occitanie). Toutefois, la MRAe estime que pour plusieurs aménagements prévus (poste électrique ou ligne électrique) dans des secteurs de fortes sensibilités naturalistes, les raisons justifiant, conformément à la séquence « ERC », de l'impossibilité de procéder à l'évitement du secteur ne figure pas dans le rapport d'évaluation environnementale. Comme l'a indiqué le cadrage national de l'Ae, c'est au stade du S3REnR qu'il convient de choisir les secteurs d'implantation de moindre enjeu environnemental.

Pour les aménagements présentant des sensibilités naturalistes notables (cf liste des postes et lignes électriques figurant dans l'introduction du paragraphe 4), la MRAe recommande de privilégier les choix du schéma de positionner un poste ou une ligne électrique dans un secteur présentant des sensibilités naturalistes évaluées comme faible ou moyenne. Par ailleurs, la MRAe recommande de justifier, pour les secteurs présentant des sensibilités naturalistes notables, le choix qui a conduit à privilégier plutôt l'enfouissement des lignes électriques ou le maintien de lignes aériennes.

Enfin, la MRAe considère que les effets potentiels du schéma sur les continuités écologiques régionales et locales ne sont pas abordés de manière suffisamment précise dans le rapport pour permettre d'en évaluer les impacts, puis de déterminer les mesures qui pourraient être retenues.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des continuités écologiques à l'échelle locale, au niveau de chaque secteur de travaux prévu dans le schéma. À défaut de pouvoir prescriptif dévolu au S3REnR, les principes de prise en compte des continuités écologiques devraient être plus précis. Le document pourrait utilement rappeler les procédures qui encadrent la réalisation des ouvrages et indiquer à quel stade devront intervenir les prises en compte.

Le rapport d'évaluation environnemental procède à une analyse spécifique des principales incidences génériques sur les sites Natura 2000²⁴. Une liste de mesures d'évitement et de réduction génériques des incidences sur les sites Natura 2000 est proposée. Une analyse particulière est préconisée pour les sites Natura 2000 concernés par des créations d'ouvrage (nouveau poste ou ligne électrique) ou un projet d'extension de poste, situé soit au sein d'un périmètre Natura 2000 soit à moins de un kilomètre.

L'analyse indique sur les 37 ouvrages neufs ou en extensions, quinze sont en interactions avec des sites Natura 2000 liées à la création de huit nouvelles lignes, pour un linéaire de 17,6 km (soit 7 % du linéaire total à construire) et sept interactions avec des sites Natura 2000 liées à la création de trois nouveaux postes et de trois extensions de postes.

²³ page 229 et suivantes du rapport d'EE

²⁴ Page 326 et suivantes du rapport d'EE.

Au total, 18 sites Natura 2000 seront potentiellement touchés par douze projets de lignes ou de postes²⁵. RTE propose de mener des études complémentaires spécifiques en phase projet sur sept sites²⁶ pour mieux cibler les mesures d'évitement ou de réduction à mettre en place et mieux insérer les ouvrages, en lien avec les gestionnaires des sites Natura 2000. La MRAe recommande de compléter le dossier en démontrant la recherche d'une stratégie d'évitement des sept sites Natura 2000 dans le choix d'implantation des postes sources et lignes électriques.

La MRAe recommande d'exprimer de manière plus précise et ferme l'engagement à mener ces études et à mettre en œuvre les mesures d'évitement nécessaires pour préserver les espèces et habitats impactées des sept sites Natura 2000 les plus sensibles.

4.3 Préserver les paysages et le patrimoine (enjeu n° 3)

Pour analyser les effets des projets du schéma sur les paysages et le patrimoine, la carte des enjeux de paysage et patrimoine réalisée dans l'état initial de l'environnement a été croisée avec les projets du schéma²⁷. RTE décrit les incidences potentielles des lignes aériennes et des postes électriques qui sont de nature à être le plus générateurs d'incidences paysagères ou patrimoniales. Compte tenu de ce préalable (que la MRAe partage), le rapport n'explique pas le choix qui a conduit RTE à décider d'enterrer ou pas des lignes électriques nouvelles. La MRAe recommande de mieux expliciter les raisons des choix réalisés entre l'option de liaison par voie aérienne ou souterraine sans s'arrêter au seul critère du coût mais d'intégrer également tous les impacts environnementaux et paysagers potentiels.

La MRAe évalue que pour les lignes aériennes qui se situent au sein de zones présentant des sensibilités paysagères et patrimoniales notables que l'évaluation environnementale démontre soit l'impossibilité technique à réaliser un enfouissement de ses lignes, soit la démonstration d'un surcoût significatif justifiant le maintien des lignes en aérien. Cette démonstration est particulièrement attendue pour les liaisons suivantes : liaison Mazamet Thoré (zone 8), liaison des Corbières maritime jusqu'à Trouillas en bordure de littoral (zone 6), liaison Thoré Gourjade (zone 8), liaison de Gardiole-Mireval (zone 11) et liaison entre Loupian et Balaruc (zone 11).

La qualité paysagère de ses zones dans le grand paysage, parfois avec du patrimoine bâti en inter-visibilité avec ses lignes aériennes, ainsi qu'une densité de population importante de ses différentes zones devraient conduire RTE à privilégier au maximum l'enfouissement de ses lignes qui constitue une mesure de réduction très efficace. Pour l'ensemble des liaisons précitées la MRAe considère que la solution technique qui est proposée ne constitue pas la solution de moindre sensibilité environnementale. Elle recommande à RTE de présenter les deux variantes qui ont été étudiées pour chacune des lignes créées (entre l'enfouissement des lignes et une ligne aérienne) et de réaliser à la suite une évaluation des sensibilités paysagères, du cadre de vie et du patrimoine bâti. Enfin, la MRAe recommande de justifier pour chacune des lignes électriques les motivations des choix arrêtés.

La MRAe recommande pour les secteurs présentant des sensibilités paysagères, pour le cadre de vie ou pour le patrimoine bâti²⁸ de réaliser une présentation des deux variantes étudiées, puis de réaliser à la suite une évaluation des sensibilités environnementales, avant de justifier pour chacune des lignes électriques les raisons du choix qui a été arrêté.

Comme le prévoit RTE, la MRAe souligne l'importance, lors des études pour les projets définis dans le schéma, d'associer le plus en amont possible les riverains, collectivités, entreprises... ainsi que les services de l'État compétents aux choix techniques et mesures concernant le paysage et de systématiser cette approche pour les nouvelles lignes aériennes notamment l'intégration paysagère des pylônes et des tracés affinés des lignes.

²⁵ Voir tableau 1 : Liste des périmètres Natura 2000 potentiellement concernés directement par les travaux d'extension ou de construction portés par le S3REnR page 328 du rapport d'EE.

²⁶ Étang de Thau et lido de Sète à Agde ; Haut Val d'Allier ; Vallée de la Garonne de Muret à Moissac ; Causse de Caucalières et Labruguière ; Complexe lagunaire de Salses ; Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste ; Herbiers de l'étang de Thau ;

²⁷ Page 231 à 233.

²⁸ liaison Mazamet Thoré (zone 5), liaison des Corbières maritime jusqu'à Trouillas en bordure de littoral (zone 6), liaison Thoré Gourjade (zone 8), liaison de Gardiole-Mireval (zone 11) et liaison entre Loupian et Balaruc (zone 11).

La MRAe recommande, lors des études pour les projets d'aménagements définis dans le schéma, d'associer le plus en amont possible les riverains, collectivités, entreprises, etc. ainsi que les services de l'État compétents aux choix techniques et mesures concernant le paysage et le patrimoine.

4.4 Limiter la consommation et l'artificialisation des sols (enjeu n°4)

L'emprise du réseau d'électricité reste très faible au regard d'autres usages du sol. La consommation de foncier entraînant une artificialisation ou une imperméabilisation des sols est essentiellement liée à la construction de nouveaux postes électriques ou à leur extension. Les emprises des lignes n'entraînent quant à elles qu'une artificialisation des sols et une consommation d'espaces négligeables (au niveau des pylônes électriques ou des percées dans les haies, boisement pour l'enfouissement des lignes).

Les lignes souterraines créées représentent une emprise relativement faible liée au maintien de zones de servitudes durant la phase d'exploitation. Un chiffrage estimatif aurait pu être proposé pour permettre d'évaluer la surface consommée.

La hiérarchie vertueuse de la nature des choix opérés (optimisation du réseau, puis le renforcement des infrastructures existantes, avant de construire de nouveaux ouvrages) est à saluer. À ce stade, la MRAe convient qu'il est difficile d'aller plus loin que l'énonciation faite en matière de mesure d'évitement et de réduction pour limiter la consommation et l'artificialisation des sols.

4.5 Réorienter la mobilisation des ressources naturelles pour s'assurer de leur pérennité et limiter le gaspillage (enjeu n°6)

Le schéma prévoit d'éviter de créer des ruptures de continuités de la trame aquatique lors de la construction de nouvelles infrastructures électriques, de limiter les impacts des projets infrastructures électriques sur les cours d'eau et les milieux périphériques (ripisylve) et assurer une gestion économe de la ressource en eau en phase chantier.

S'agissant du choix d'implantation des futurs ouvrages, il est primordial d'éviter les zones de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, car elles paraissent difficilement compatibles avec la réalisation de ce type d'installation (dans les périmètres de protection rapprochée, voire éloignée dans certains cas de figures).

Concernant les pollutions diffuses, il serait souhaitable que le schéma s'affranchisse de tout épandage de produits phytosanitaires conformément aux orientations définies par les orientations définies par la politique nationale de RTE.

La MRAe recommande que le schéma et les futurs projets de développement d'EnR privilégient l'évitement des périmètres de protection de captage rapprochés, voire éloignés dès lors que études hydrogéologiques feraient ressortir des risques d'incidences. Il est souhaitable de rappeler la mesure générique d'interdiction d'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures du réseau électrique conformément aux orientations définies par la politique nationale de RTE.